



A R R E S T
D E L A C O U R
DES MONNOIES,

*Portant Règlement pour les Officiers des Sieges
des Monnoies.*

Du treize Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant qu'il lui est parvenu des plaintes de plusieurs Justiciables de la Cour, que dans plusieurs Sièges des Monnoies, l'administration de la Justice y languit, & est souvent suspendue par des absences que se permettent les Officiers des Sièges, & si mal d'accord entr'eux, que souvent il ne reste point d'Officiers pour donner le cours nécessaire à la Justice : Que d'une autre part des Officiers desdits Sièges ne s'y rendent que suivant

leurs caprices, & n'ont point de jours fixes, certains & connus du public; Que même quelques-uns desdits Officiers se permettent d'aller auxdits Sièges de la Justice en habit peu décent pour la Magistrature: Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour enjoindre à tous les Officiers des Sièges des Monnoies, de ne point abandonner leurs fonctions, & de ne s'absenter sans aucunes causes légitimes, & de façon qu'il reste toujours un nombre d'Officiers suffisans pour l'administration de la Justice; comme aussi de se présenter aux Sièges des Justices à jours & heures certains indiqués, & connus du public; & faire défenses à tous les Officiers desdits Sièges des Monnoies de s'y présenter sans être revêtus d'habits décens qui caractérisent le Magistrat. Ledit requisitoire, signé Bourdelois, Procureur général du Roi: Oui le rapport de M^e Antoine-Isaac-Sylvestre de Sacy, Conseiller à ce commis: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, enjoint à tous les Officiers des Sièges des Monnoies, de ne point abandonner leurs fonctions, & de ne s'absenter sans causes légitimes, & de façon qu'il reste toujours un nombre d'Officiers suffisans pour l'administration de la Justice; comme aussi de se présenter aux Sièges des Justices à jours & heures certains, indiqués & connus du public: Fait défenses à tous

3

les Officiers desdits Siéges des Monnoies de s'y présenter sans être revêtus d'habits décens qui caractérisent le Magistrat: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & envoyé à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Siéges des Monnoies: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, esdits Siéges, d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le treizième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1785.